

**REGLEMENT INTERIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS
PERISCOLAIRE DU MERCREDI
DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 083-218300507-20230412-2023_041-DE

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires le mercredi afin de répondre aux besoins des parents et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et une convention territoriale globale.

Les inscriptions

Article 1 : Peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi tout enfant de moins de 13 ans si :

- Il est scolarisé à Draguignan ;
- Son foyer¹ se situe à Draguignan ;

Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont l' (les) adulte(s) du foyer travaille(nt).

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales :

- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2018 : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite ;
- S'il est né après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haémophilus influenzae B, Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole.

Conformément à l'article R.3111-8 du Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis, mais le maintien de ses inscriptions est subordonné à la présentation du ou des certificats de vaccination dans les trois mois suivant l'admission. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli en centre de loisirs.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://draguignan.portail-familles.app/>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si les parents ont procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le jeudi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra aux parents de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de l'enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le jeudi à 17h00 pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

¹ Foyer : logement où vit l'enfant comprenant le(les) parent(s) ainsi que toutes les autres personnes vivant dans ce logement

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la
une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière
confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le
comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information des parents. En cas d'exclusion, aucune
somme ne sera remboursée aux parents.

L'accueil des enfants

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est proposé :

- Soit à la demi-journée, le matin de 7h30 à 12h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un
départ possible à partir de 12h ;
- Soit toute la journée de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ
possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Article 11 : Les lieux des centres de loisirs périscolaires du mercredi sont communiqués aux parents
lors de l'inscription.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite
des places disponibles.

La Commune dispose d'un centre de loisirs adapté, à la demi-journée ou à la journée, pour accueillir
des enfants en situation de handicap, si les parents le souhaitent.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de
loisirs périscolaire, sauf exception en cas d'événements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents
en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs périscolaire ne pourra pas être pris en charge
par l'équipe d'animation. Toutefois, si l'équipe d'animation ne peut faire autrement que de prendre en
charge l'enfant, ses parents seront facturés au tarif horaire, correspondant à leur QF, ou au tarif horaire
plafond (pour les parents n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), auquel sera ajouté une
pénalité de 5€ si l'accueil est à la demi-journée ou de 10€ si l'accueil est à la journée.

Article 14 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils
collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés
conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du
projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités
de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire,
chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une
tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs périscolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou
une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa
pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des
parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs périscolaire en cas d'absence des parents pour
reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à
l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à admettre des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent les médicaments avec les protocoles à suivre.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 17/04/2023
ID : 083-218300507-20230412-2023_041-DE

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des parents

Article 20 : La participation familiale s'élève :

- Pour la 1/2 journée, à 0,4% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la 1/2 journée comprend les activités.
Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :
 - prix horaire plancher = 1,50€.
 - prix horaire plafond = 12,11 €.

- Pour la journée, à 1% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.
Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :
 - prix horaire plancher = 3€.
 - prix horaire plafond = 31,50€.

Article 21 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence. La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 22 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations aux parents par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par les parents avant la date indiquée sur la facture. Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 23 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville effectuera une relance. Si le paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions.

Article 24 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les parents

Article 25 : Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'ils s'engagent à le respecter.

Article 26 : Les parents peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaire du mercredi élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des parents sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 27 : Le programme des activités est communiqué aux parents par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 28 : Les parents ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction e ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 17/04/2023
ID : 083-218300507-20230412-2023_041-DE